



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
PR/DRLP/2014/n°276**

**Arrêté complémentaire
modifiant les prescriptions de l'arrêté
préfectoral 1995/410 du 14 août 1995**

**Portant sur les conditions d'exploitation de
l'aciérie de CELSA France sur le territoire des
communes de Tarnos (40) et de Boucau (64)**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, modifiant l'arrêté du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1995/410 du 14 août 1995, autorisant l'implantation et l'exploitation d'une aciérie par la société Aciérie de l'Atlantique sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;
- VU la prise d'acte du Préfet des Landes, en date du 5 septembre 2008, du changement d'exploitant de l'aciérie au profit de la société CELSA France ;
- VU la prise d'acte du Préfet des Landes, en date du 23 février 1999, de l'installation d'une citerne de 5 000 litres d'acide sulfurique par la société CELSA France ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2000/100 du 14 mars 2000, modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie (emploi ou stockage d'oxygène liquide) sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2000/777 du 29 septembre 2000, modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie (tours aéroréfrigérantes) sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2001/361 du 14 juin 2001, modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie (tournures d'acier) sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;
- VU les dossiers de modifications des conditions d'exploitation déposés le 18 octobre 2010, le 10 décembre 2010, le 7 avril 2011, le 29 mars 2013 et le 27 mai 2013 ;
- VU les demandes de bénéfice des droits acquis déposées le 29 mars 2013 et le 27 mai 2013 pour les rubriques 2713 et 3220 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Landes dans sa réunion du 7 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 20 mars 2014 ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation nécessitent l'actualisation des prescriptions qui ont été précédemment imposées à la société CELSA France ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle ;
- Considérant que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, et conclut à un montant de garantie supérieur à 104 137 euros ;
- CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;
- SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

La société CELSA France, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral 1995/410 modifié pour ses installations, situées sur les communes de Tarnos et Boucau.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par jour.	C _{max} > 2,5 t/j	A
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Ferrailles de récupération S _{max} > 1 000 m ² dont Tournures de métaux Q _{max} = 3 × 5 000 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux (supérieur à 10 t/j)	Criblage de métaux C _{max} = 2 400 t/j	A
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	P _{max} = 191 838 kW	E
195	Dépôt de Ferro-Silicium	Q _{max} = 1 500 t	D
1220	Oxygène (emploi et stockage)	C _{max} < 2 t	D
1455	Carbure de calcium (stockage). Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.	Q _{max} = 100 t	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	P _{max} = 221 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	GN (préchauffage four) P _{max} = 2,72 MW Gasoil (groupes) P _{max} = 8,4 MW P total = 11,12 MW	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 (20 t < Q < 200 t).	Q _{max} = 41 t	DC
1435	Station service ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage dans les réservoirs de véhicules à moteurs.	Véq < 100 m ³ /an	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	P _{max} = 1,27 MW	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %	C _{max} = 5 t	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Céq < 10m ³	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : non classée

Article 3 : Réception et découpe des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes

Une zone de réception et de découpe de rails de chemin de fer et de glissières d'autoroutes est clairement identifiée et repérée, en dehors des parcs à ferrailles, dans la partie « Nord-est » du site. Elle ne sert qu'à entreposer et découper ce type de matières premières.

Les manipulations des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes ne doivent pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières supplémentaires sur les installations de CELSA France.

Les opérations de découpe ne sont réalisées qu'en période diurne, de 7:00 à 22:00, et ne doivent pas entraîner de dépassement des émergences de bruit prévues par l'arrêté d'autorisation n°1995/410 du 14 août 1995 modifié.

Sur la zone de réception et de découpe identifiée, la quantité maximale de rails de chemin de fer et de glissières d'autoroutes ne doit pas excéder 3 000 tonnes de matières premières. La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 2 mètres.

Après découpe des rails de chemin de fer et des glissières d'autoroutes, les ferrailles issues de ces opérations ne doivent pas séjourner sur la zone de découpe plus de 24 heures et doivent être transférées sur le parc à ferrailles ouvert.

Article 4 : Aménagement des stockages de tournures d'acier

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2001/361 du 14 juin 2001, réglementant le stockage des tournures d'acier, est remplacé comme suit :

« La quantité maximale de tournures d'acier qu'il est autorisé de stocker dans le parc à ferrailles est limitée à 3 X 5 000 tonnes.

Ces tournures qui ne seront pas mélangées aux autres qualités de ferrailles, seront disposées dans trois zones spécifiques et distinctes du parc à ferrailles ouvert, sur une hauteur maximale de cinq mètres.

L'accès d'engins de chantier à cette zone devra être possible en tout temps. »

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2001/361 du 14 juin 2001, réglementant le stockage des tournures d'acier, est complété comme suit :

« Des dispositifs de lutte contre un incendie de tournures d'acier sont mises en place pour en limiter les effets au sein du parc à ferrailles, à savoir l'installation de cinq robinets d'incendie armés, de deux canons à eau, d'une colonne humide et d'un poteau incendie normalisé à proximité immédiate du parc à ferrailles ouvert. »

Article 6 : Prélèvements d'eau

L'article 3.1.1.: Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1995/410 du 14 août 1995 est remplacé comme suit :

« Les installations de prélèvement d'eau de nappe sont conçues et exploitées de façon à ce qu'elles ne puissent être la cause d'une modification de la salure des eaux de la dite nappe.

La quantité maximale prélevée est limitée à 145 m³/h (cette limitation ne s'applique pas aux besoins éventuels du réseau incendie).

S'il advenait, au cours de l'exploitation, que la qualité des eaux ait à subir une quelconque dégradation du fait des pompages, ceux-ci seront interrompus immédiatement et l'alimentation se ferait à partir du réseau d'eau industrielle existant sur la zone.

Article 7 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2000/777 du 29 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Conformité au décret n°2013-374 du 2 mai 2013 – Activités « IED »

8.1. Rapport de base

L'activité des installations de la CELSA France engendre un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. À ce titre l'exploitant, fournit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Le rapport de base décrit l'état du sol et des eaux souterraines du site. L'exploitant pourra s'appuyer à cette fin sur le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base » ainsi que sur les outils du ministère en charge de l'écologie, annexés à la circulaire du 08 février 2007, relative à la gestion des sites et sols pollués, et notamment celui concernant les diagnostics.

L'objectif de ce rapport est de contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution, eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges présentes sur le site.

8.2. Dossier de mise en conformité

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente autorisation, un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72.

8.3. Prescriptions techniques liées à l'activité « IED » – Réexamen

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

- les prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- les installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation modifié ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

En vue du réexamen prévu à l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Il est conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L.515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Article 9 : Garanties financières

9.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

9.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.7.1 à 104 137 € (cent quatre mille et cent trente-sept euros).

9.3. Délai de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières est effective à l'échéance de la délivrance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

9.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

9.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé.

9.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

9.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

9.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 (ou R. 512-46-25 à R. 512-46-27 pour les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée) par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif compétent :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Tarnos et de Boucau.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Article 12 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Tarnos, le maire de Boucau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à CELSA France.

Fait, le 22 MAI 2014

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoit DELAGE

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE